

GE_GERICHTE JTAPI/332/2025 vom 12. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_332_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/332/2025 du 12 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/332/2025 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'AFC-GE (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable sous cet angle (art. 49 LPFisc et 140 LIFD).

E. 3

Aux termes de l'art. 60 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10 ; cum art. 2 al. 2 LPFisc), ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et qui ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.

E. 4

Cette notion de l'intérêt digne de protection correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), que les cantons sont tenus de respecter en application de la règle d'unité de la procédure figurant à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 150 II 123 consid. 4.1 ; 144 I 43 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, un intérêt digne de protection à ce que la décision querellée soit annulée ou modifiée, respectivement à faire examiner les griefs soulevés, suppose notamment que ledit intérêt soit actuel et pratique. L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_502/2024 du 15 octobre 2024 consid. 5.1). Si l'intérêt actuel n'existe pas lors du dépôt du recours, celui-ci est déclaré irrecevable. S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement rayé du rôle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_13/2024 du 18 juin 2024 consid. 1.2 ; ATA/1504/2024 du 30 décembre 2024 consid. 2.2). Ainsi, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui éviter de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 148 I 160 consid. 1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_353/2024 du 8 août 2024 consid. 3 ; ATA/86/2025 du 21 janvier 2025 consid. 1.2.1). Le juge ne se prononce donc que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret, soit sur des questions concrètes et non pas théoriques. Partant, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité

- 4/6 - A/2483/2024 pour recourir et son recours est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 7B_598/2024 du 5 novembre 2024 consid. 10.2 et les références citées). Cet intérêt doit encore être direct. Selon la jurisprudence, un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATF 138 V 292 consid. 4). Le recourant doit dès lors démontrer que sa situation factuelle ou juridique peut être avantageusement influencée par l'issue du recours. Tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte, médiate, ou encore « par ricochet ». Un intérêt seulement indirect à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée n'est pas suffisant (ATA/494/2024 du 16 avril 2024 consid. 2.3 et les références citées).

E. 5

En matière fiscale, la question de l'intérêt digne de protection, de fait ou de droit, actuel et pratique présente une dimension spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.3.1).

Elle s'est avant tout posée dans le contexte des taxations dites « taxation zéro ». Ainsi, lorsqu'un contribuable reçoit une taxation sur un revenu nul et qu'il n'a en conséquence pas d'impôt à payer, le montant des pertes qui ont conduit à la taxation sur un revenu nul constitue uniquement un motif de la décision de taxation, de sorte que ce montant ne bénéficie pas de la force de chose jugée matérielle. Dès lors, dans la mesure où un contribuable souhaite que le montant de la perte à reporter sur la période fiscale suivante soit arrêté, un intérêt actuel digne de protection lui fait défaut (ATF 140 I 114 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.3.2.1). Il peut cependant en aller autrement lorsque la taxation zéro - malgré l'absence d'un impôt à payer durant la période fiscale litigieuse - peut déployer des effets juridiques immédiats, dont la clarification ne souffre d'être différée (ATF 150 II 409 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_611/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.3.2.2). À l'exception de ce cas particulier, il n'existe en droit fiscal un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification d'une décision de taxation que lorsque le contribuable demande une diminution des facteurs déterminants ou une charge fiscale globalement plus basse pour la période fiscale litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_186/2024 du 18 juin 2024 consid. 6.2.2).

E. 6

En l'espèce, la recourante ne doit aucun impôt sur le bénéfice pour l'année fiscale 2021. En outre, si sa conclusion tendant à l'admission de la perte de change litigieuse était admise, cela n'impacterait que le montant des pertes reportées, en ce sens que celui-ci augmenterait par rapport à celui arrêté par l'AFC-GE (CHF 99'185.-). Or, comme rappelé plus haut, le montant des pertes à reporter sur l'exercice suivant ne bénéficie pas de la force de chose jugée matérielle, de sorte que sa modification vers le haut ne représente pas un intérêt actuel digne de protection. Pour le surplus, l'on ne perçoit pas quel effet juridique immédiat pourrait avoir la non prise en compte en 2021 de la perte de change qu'elle allègue avoir subie en

- 5/6 - A/2483/2024 2013. En particulier, l'on ne voit pas en quoi la reprise opérée fiscalement par l'autorité intimée entraînerait l'irrégularité de ses comptes 2021 et, par conséquent, l'empêcherait de procéder à sa liquidation, puisque, en tout état, c'est précisément elle qui connaît mieux que quiconque sa « réalité économique ». En d'autres termes, le fait que l'AFC-GE se soit écartée de ses comptes 2021, du point de vue fiscal uniquement, n'implique pas nécessairement une modification de ces derniers vis-à-vis des

tiers ni, donc, de sa valeur comptable pour l'exercice 2021 qu'elle a elle-même établie (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C_132/2020 du 26 novembre 2020 consid. 7.2, non publié in ATF 147 II 155), étant au demeurant rappelé que celle-ci tient effectivement compte (parmi les charges) du « correctif » pour perte de change de 2013 (CHF 778'911.-).

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, faute d'intérêt actuel.

E. 8

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), la recourante, qui succombe, est condamnée au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/6 - A/2483/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.